



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquante et unième session
Genève, 19-30 janvier 2026

Népal

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Népal de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées². Le Comité et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) lui ont recommandé de devenir partie à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie³. L'équipe de pays des Nations Unies et le HCR lui ont recommandé d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant⁴. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Népal de devenir partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁵.

III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

3. Le Comité des droits de l'homme a pris note des informations selon lesquelles certains membres de la Commission nationale des droits de l'homme ont été nommés pour des raisons politiques⁶. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont déclarés préoccupés par les informations selon lesquelles le processus de nomination des membres de la Commission n'était pas conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁷.



4. Notant avec préoccupation que l'État partie n'a appliqué que de manière limitée les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de doter la Commission de ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat conformément aux Principes de Paris et de donner suite aux recommandations de la Commission⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Népal à adopter le projet de loi visant à rendre la Commission conforme aux Principes de Paris⁹.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de renforcer le mandat de la Commission nationale des femmes, notamment en créant des bureaux dans les provinces, de la doter des ressources nécessaires pour qu'elles puissent coordonner les politiques de promotion de l'égalité des genres, et d'accroître la coopération entre la Commission et les autorités locales, ainsi qu'avec la société civile¹⁰.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

6. Tout en félicitant le Népal pour sa Constitution progressiste, qui consacrait de nombreux droits sociaux et économiques et les droits de certains groupes, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté que des règlements devaient encore être adoptés pour que ces droits soient effectivement garantis. La discrimination fondée sur la caste persistait et les préjugés conduisaient à la violence. La discrimination était également le facteur le plus important de la pauvreté disproportionnée qui touchait les dalits¹¹. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont noté avec préoccupation que de jeunes dalits seraient victimes de lynchage, signe d'une discrimination fondée sur la caste et de la violence exercée contre cette minorité, et que les enquêtes policières sur ces faits seraient lacunaires¹².

7. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé l'adoption d'une législation complète de lutte contre la discrimination¹³.

8. Préoccupé par l'absence d'une législation antidiscriminatoire globale visant à protéger les groupes de femmes défavorisées exposées à des formes de discrimination croisées, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal d'accélérer l'adoption du projet de loi sur les possibilités spéciales et de veiller à ce qu'il couvre la discrimination directe et indirecte dans la sphère publique et dans la sphère privée ainsi que les formes de discrimination croisées. Le Comité a également recommandé d'améliorer la représentation des femmes dalits dans l'administration, d'enquêter sur les cas de discrimination fondée sur la caste et d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de la discrimination contre les femmes dalits¹⁴.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

9. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont pris note des informations reçues concernant des décès en détention, la surpopulation et le manque d'accès aux équipements de base dans les centres de détention, des allégations de torture et des problèmes liés aux enquêtes, qui touchaient de manière disproportionnée les dalits. Ils ont rappelé au Népal que les États avaient un devoir accru de protection de la vie des personnes privées de liberté par l'État. La perte de la vie en détention créait une présomption de privation arbitraire de la vie imputable aux autorités de l'État, qui ne pouvait être réfutée que sur la base d'une enquête en bonne et due forme¹⁵.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de mettre en place un mécanisme indépendant d'établissement des responsabilités chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre et d'envisager la suppression du délai de prescription pour les actes de torture¹⁶.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

11. En 2024, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a salué le projet de loi modifiant la loi sur la Commission Vérité et réconciliation chargée d'enquêter sur les disparitions forcées, pour que les violations graves des droits de l'homme commises par toutes les parties pendant la guerre civile de 1996 à 2006 ne restent pas impunies. La Commission superviserait les efforts de médiation et de réconciliation et ferait des recommandations au Gouvernement afin de rendre justice aux victimes et à leur famille, de leur accorder des réparations et de les soutenir¹⁷.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de veiller à ce que les femmes victimes du conflit armé aient accès à des mesures de réparation complète et d'assurer une participation inclusive des femmes à tous les processus relatifs aux priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité¹⁸.

13. Saluant l'action de la Commission Vérité et réconciliation et de la Commission d'enquête sur les disparitions forcées, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont affirmé qu'étant donné qu'en droit international, les « victimes de disparition forcée » désignaient la personne disparue et toute personne ayant subi un préjudice résultant directement d'une disparition forcée, notamment les membres de sa famille, le chiffre réel des femmes victimes de disparition forcée au Népal serait plus élevé que ce qu'indiquaient les statistiques de la Commission d'enquête sur les disparitions forcées. Ils se sont déclarés préoccupés par les informations selon lesquelles les disparitions forcées liées au conflit avaient des effets sur les familles des disparus et selon lesquelles les autorités de l'État ne recherchaient pas suffisamment les personnes disparues, ne menaient pas d'enquêtes efficaces, ne garantissaient pas aux victimes l'accès aux mesures de réparation, leur droit de participer pleinement au processus de justice transitionnelle et ne parvenaient pas à traduire les responsables en justice. Ils ont souligné que les États avaient le devoir de reconnaître les types particuliers de préjudices subis par les femmes et que les proches de ces femmes ne jouissaient pas pleinement de leurs droits¹⁹.

14. Préoccupé par les obstacles à l'accès des femmes à la justice, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de veiller à ce que les femmes aient accès à des services d'aide juridique abordables ou gratuits ; de sensibiliser davantage les femmes aux droits que leur reconnaissait la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux voies de recours dont elles disposaient, et de s'attaquer aux obstacles qui limitaient leur accès à la justice, en favorisant les services d'interprétation et les mesures d'accessibilité ; et de former les magistrats et les agents de la force publique aux droits humains des femmes et aux méthodes d'enquête tenant compte des questions de genre, et de lutter contre les partis pris des juges liés au genre²⁰.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

15. Le Comité des droits de l'homme a pris note des informations selon lesquelles des journalistes avaient fait l'objet de poursuites pénales pour avoir couvert des affaires de corruption et des citoyens népalais suspectés d'avoir organisé des manifestations avaient été arrêtés pour avoir exprimé leurs opinions politiques. Le Comité a également pris note des informations selon lesquelles des organisations se heurtaient à des obstacles dans l'exercice de leur droit à la liberté d'association²¹. En septembre 2025, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a demandé que des enquêtes soient menées d'urgence sur les cas d'emploi inutile ou disproportionné de la force par les forces de sécurité²².

16. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont pris note des dispositions de la Politique nationale de cybersécurité de 2023 qui semblaient limiter la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, l'accès à l'information et le droit au respect de la vie privée. Préoccupés par le fait que le Gouvernement puisse, au moyen de la

passerelle Internet nationale associée, exercer un contrôle sur le contenu en ligne et mettre en place des mesures de surveillance et de censure sans restriction, ils ont exhorté le Népal à réviser cette politique et à veiller à ce qu'Internet reste un outil de promotion de la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que de la liberté d'association et de réunion pacifique²³. Prenant note des mesures pénales proposées concernant le partage de contenus en ligne préjudiciables, l'équipe de pays des Nations Unies a exhorté le Népal à faire en sorte que le projet de loi sur les médias sociaux et le projet de loi sur le conseil des médias soient conformes aux normes internationales²⁴. L'UNESCO a recommandé de dépénaliser la diffamation et d'en faire une infraction civile²⁵.

17. Tout en saluant la publication de l'ordonnance 2021 sur la sécurité et la protection des militants des droits humains, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les défenseuses des droits humains subissaient des restrictions de leurs libertés et une surveillance numérique accrue. Le Comité a recommandé au Népal de veiller à ce que les défenseuses des droits humains puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association sans être harcelées, surveillées ou soumises à des restrictions injustifiées, d'enquêter sur tous les actes de harcèlement, de représailles, de violence fondée sur le genre et de discrimination à l'égard de ces femmes et d'en poursuivre les auteurs, et d'offrir des moyens de recours et de réparation aux victimes²⁶.

18. Le Comité des droits de l'homme a pris note des informations selon lesquelles des dispositions de la loi 2074 (2017) sur le Code pénal national réprimaient la conversion religieuse et le prosélytisme, que des minorités religieuses avaient été soumises à des restrictions pour avoir créé des organisations et tenu des manifestations religieuses, et avaient eu des difficultés à acquérir des terres pour y pratiquer des rites d'inhumation²⁷.

5. Droit de se marier et de fonder une famille

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que, bien que le Code civil fixe l'âge minimum du mariage à 20 ans pour les femmes et les hommes, 33 % des filles se mariaient avant l'âge de 18 ans et que les mineures qui se mariaient encouraient des poursuites pénales ; que le Code prévoyait que, si une femme donnait naissance à un enfant, elle était automatiquement considérée comme mariée ; que, malgré l'interdiction du divorce unilatéral (*talaq*) et de la dot, ces pratiques néfastes persistaient, et que les enfants étaient retirés de la garde de leur mère si celle-ci se remariait ; que, malgré les dispositions légales garantissant l'égalité des droits d'héritage pour les filles et les épouses, les pratiques coutumières empêchaient les femmes de revendiquer leur héritage ; et que les femmes perdaient leur nom de famille et leur adresse lorsqu'elles se mariaient²⁸.

20. Le Comité a recommandé au Népal de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons, et de mettre fin à l'incrimination des mariages de mineurs avant l'âge légal ; d'abroger les dispositions relatives au mariage automatique et d'adopter une législation garantissant la responsabilité des hommes en tant que pères, quelle que soit leur situation matrimoniale ; de veiller à ce que les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits en matière de divorce, de faire respecter effectivement l'interdiction du divorce forcé et de la dot, et d'inciter le grand public à se détourner de ces pratiques ; de faire en sorte que les enfants ne soient pas retirés de la garde de leur mère uniquement parce que celle-ci s'est remariée ; de faire appliquer les dispositions légales régissant l'héritage ; et de veiller à ce que les femmes mariées puissent conserver leur nom de famille et leur adresse²⁹.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

21. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la définition de la traite des êtres humains figurant dans la loi amalgamait la traite et le travail du sexe, que les victimes de la traite pouvaient être condamnées à une amende si elles ne se présentaient pas devant le tribunal, et que le projet de politique nationale sur la traite des êtres humains et le plan d'action national sur la traite des êtres humains n'avaient pas encore été adoptés³⁰.

22. Le Comité a recommandé au Népal de modifier la loi sur la lutte contre la traite et le transport des êtres humains et les autres lois nationales pertinentes afin de criminaliser toutes les formes de traite des êtres humains, et de mettre la définition de la traite des êtres humains

en conformité avec le droit international ; d'adopter des directives générales pour assurer le repérage précoce des victimes de la traite et les orienter vers les services appropriés ; d'accélérer l'adoption du projet de politique nationale sur la traite des êtres humains et du plan d'action national sur la traite des êtres humains ; d'accélérer l'élaboration d'un cadre stratégique, législatif et réglementaire global qui garantisse aux femmes qui se prostituaient une protection juridique contre l'exploitation et qui garantisse que ces femmes ne soient pas poursuivies parce qu'elles se livraient à la prostitution ; et de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits des travailleuses du sexe³¹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'assurer la protection des victimes³².

23. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a constaté que les faibles niveaux de propriété foncière expliquaient la persistance du travail servile, bien que cette pratique soit illégale, et a encouragé le Népal à mettre en place des mécanismes de financement public pour protéger les travailleurs asservis³³.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

24. Le Rapporteur spécial a estimé qu'il était erroné de donner la priorité à l'émigration comme solution au chômage, plutôt qu'à la création d'emplois au niveau national. Il a souligné que le Népal faisait face à trois problèmes majeurs en matière d'emploi : un secteur informel qui tenait une place prépondérante, la faible application des protections prévue par la législation du travail en raison de la faiblesse des budgets publics dans ce domaine et l'absence d'un salaire minimum fixé dans la loi. Le Rapporteur spécial a affirmé qu'en remédiant à ces trois problèmes et en adoptant une stratégie efficace de création d'emplois, le Népal devrait pouvoir garantir des conditions de travail plus équitables et une augmentation des recettes publiques³⁴.

25. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'un système de postes réservés, mis en place depuis 2007 et accordant 45 % des postes de la fonction publique fédérale à des membres de certains groupes défavorisés, avait été remis en cause par un arrêt de la Cour suprême déclarant que ce système devait mettre en avant les besoins et non l'appartenance ethnique. Il a recommandé au Népal de ne pas abandonner son système de postes réservés, mais de l'améliorer en tenant compte de l'intersectionnalité, en réservant des postes aux candidats issus de milieux socioéconomiques défavorisés et en faisant en sorte d'améliorer la capacité des membres des groupes défavorisés de postuler dans des conditions d'égalité avec les autres³⁵.

26. Le Rapporteur spécial a déclaré que les travailleurs, dans le secteur structuré de l'économie comme dans le secteur informel, devraient bénéficier d'une meilleure protection professionnelle et sociale, notamment au moyen d'une hausse du budget des inspections du travail et du nombre d'inspecteurs du travail, ainsi que d'un renforcement des procédures de fixation du salaire minimum. Le régime de sécurité sociale devrait être étendu aux travailleurs informels³⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a préconisé de renforcer les services d'inspection du travail et l'application des lois³⁷.

27. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a affirmé que les disparités fondées sur le genre sur le marché du travail étaient aggravées par le fait que les femmes travaillaient comme domestiques, qu'elles étaient surreprésentées dans le secteur agricole et que seuls 19,7 % des habitations ou des terres appartenaient à des femmes³⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail et la concentration des femmes dans les emplois moins bien rémunérés de l'économie informelle, la charge disproportionnée que représentaient les soins non rémunérés pour les femmes, l'application insuffisante du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et l'écart de rémunération important entre les hommes et les femmes, le fait que la loi sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (prévention) ne s'appliquait qu'au secteur structuré de l'économie et qu'aucune mesure n'avait été prise pour répondre aux besoins des groupes de femmes défavorisées dans l'économie numérique³⁹.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de prendre des mesures ciblées afin de promouvoir l'accès des femmes aux postes à responsabilité ; de reconnaître, de réduire et de redistribuer la charge de travail

non rémunéré des femmes en fournissant des services de garde d'enfants et des services de soins aux personnes âgées à un prix abordable ; d'appliquer le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale ; de modifier la loi de 2015 sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (prévention) de sorte à en étendre le champ d'application au secteur informel et de veiller à ce que les femmes victimes de harcèlement sexuel aient accès à des voies de recours judiciaires ; et de garantir l'égalité des chances pour les femmes, en particulier dans les secteurs émergents tels que l'économie numérique⁴⁰.

8. Droit à la sécurité sociale

29. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a affirmé que l'ensemble disparate de programmes de protection sociale était source d'inefficacité et que seule une réorganisation de l'ensemble du système permettrait au Népal d'atteindre l'objectif de 60 % de couverture qu'il s'était fixé. La faible couverture existante s'expliquait par l'incapacité à prouver sa nationalité ou à présenter les documents nécessaires tels que les certificats de naissance, de décès, d'invalidité ou de divorce, à l'absence d'informations dans les langues locales, au non-paiement des prestations en temps voulu, aux incompatibilités entre les prestations pour différentes situations de vulnérabilité et aux cas de corruption signalés⁴¹.

30. Le Rapporteur spécial a recommandé, pour accroître le recours à la protection sociale, de donner la priorité à la fourniture d'informations pertinentes dans les langues locales et de déployer sur le terrain des travailleurs sociaux pour renforcer la sensibilisation, de faciliter l'acquisition des documents essentiels, d'améliorer la compatibilité entre les programmes de protection sociale, et de surveiller et, le cas échéant, de réprimer les faits de corruption⁴².

31. Tout en saluant l'adoption du Cadre national intégré de protection sociale de 2024, qui vise à améliorer l'accès des femmes défavorisées à la sécurité sociale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la féminisation de la pauvreté et, en particulier, par l'application insuffisante de la législation relative à l'accès au crédit, à la terre et à la propriété, par les difficultés d'accès aux prestations sociales et aux perspectives économiques, et par le peu d'accès des femmes aux services financiers, faute de disposer de documents d'identification, de pouvoir affecter des biens en garantie ou de pouvoir disposer des titres fonciers, dont l'accès est contrôlé par les membres masculins de la famille. Le Comité a recommandé au Népal de généraliser la prise en compte du genre dans la Stratégie nationale de protection sociale et de veiller à ce que les femmes puissent bénéficier de prestations sociales ainsi que de mécanismes d'autonomisation économique et de régimes de protection sociale d'un niveau satisfaisant, d'éliminer les obstacles à l'autonomisation économique des femmes et de faire en sorte qu'elles aient accès, dans les mêmes conditions que les hommes, à la propriété foncière, à des prêts à taux faible sans garanties et à d'autres formes de crédit financier⁴³.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

32. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a indiqué que la réduction de la pauvreté absolue masquait une augmentation des inégalités de richesse, un ralentissement des progrès en matière d'égalité des genres et un poids excessif des envois de fonds et du financement des donateurs dans la réduction de la pauvreté. La dette extérieure représentait un pourcentage important du produit intérieur brut et, du fait de la structure fiscale, le quintile le plus pauvre des ménages payait une part plus importante de son revenu en impôts que les ménages les plus riches⁴⁴.

33. Le Rapporteur spécial a recommandé au Népal d'élaborer un plan d'action de lutte contre la pauvreté, fondé sur des données actualisées et ventilées, qui s'appuierait sur une stratégie visant à accroître les perspectives d'emploi et à promouvoir la formation professionnelle ; des propositions de règlements concrétisant les droits socioéconomiques consacrés dans la Constitution ; un renforcement de la lutte contre la discrimination, notamment par l'accès à l'éducation gratuite, la protection contre la discrimination dans l'emploi privé et une meilleure application du système des postes réservés aux fins d'une meilleure représentation des groupes défavorisés ; et une accélération de la concrétisation des dispositions constitutionnelles favorables à la redistribution des terres. Il a recommandé de rendre le système fiscal moins dépendant des impôts indirects et plus équitable envers les personnes à faible revenu⁴⁵.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Népal d'aider de manière ciblée les ménages les plus touchés par l'insécurité alimentaire et de mettre en place un mécanisme de coordination en vue d'intégrer le programme d'éradication de la faim et de l'harmoniser avec le plan multisectoriel de nutrition⁴⁶.

35. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a indiqué que la privation de terres était à la fois une conséquence et une cause de la pauvreté et que les ménages concernés par ce phénomène avaient plus de mal à obtenir des prêts auprès des banques, car ils ne pouvaient pas présenter la terre en garantie du crédit. Notant qu'environ la moitié de la population urbaine vivait dans des conditions de logement insuffisantes, il a recommandé au Népal d'appliquer les dispositions de la loi sur l'acquisition des terres qui prévoyaient la consultation des citoyens avant toute expulsion⁴⁷.

36. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont pris note des risques d'expulsion forcée et de démolition de domicile sans programme de relogement adéquat auxquels étaient exposés les habitants de Thapathali, une implantation sauvage située le long de la rivière Bagmati. Cette menace, qui pourrait concerner jusqu'à 17 500 personnes, s'inscrivait dans le cadre du projet d'amélioration du bassin du Bagmati. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé au Népal de mettre fin aux expulsions forcées, de permettre à la Commission foncière nationale d'achever sa collecte de données en collaboration avec les populations concernées, de fournir aux habitants de l'implantation sauvage un accès à des installations sanitaires et de prendre d'autres mesures pour réduire la pollution qui toucherait la rivière⁴⁸.

10. Droit à la santé

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les taux élevés de mortalité maternelle ; le manque de formation adaptée à l'âge sur la santé sexuelle et procréative et l'accès limité à des produits d'hygiène menstruelle abordables, aux contraceptifs, aux services gynécologiques et aux services de santé mentale ; le nombre élevé d'avortements non sécurisés dû au manque d'accessibilité des services d'avortement, malgré la légalisation de l'avortement ; les cas de discrimination, de mauvais traitements et de violence obstétricale ; l'accès limité aux traitements antirétroviraux et la stigmatisation des femmes vivant avec le VIH/sida ; et les cas signalés de traitements médicalement injustifiés et irréversibles effectués sur des enfants intersexes⁴⁹.

38. Le Comité a recommandé au Népal d'améliorer l'accès des femmes à des soins prénatals et postnatals appropriés ; de faire en sorte que ces femmes aient accès aux services de santé mentale, ainsi qu'aux services et informations utiles en matière de santé sexuelle et procréative, notamment les services d'avortement sécurisé ; d'adopter des mesures juridiques et pratiques pour protéger les femmes durant l'accouchement, de sanctionner les violences obstétricales et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, d'intensifier les programmes de renforcement des capacités des médecins ; de fournir gratuitement un traitement antirétroviral à toutes les femmes et les filles vivant avec le VIH/sida, et d'élaborer une stratégie pour lutter contre la stigmatisation dont elles faisaient l'objet ; et d'interdire les interventions médicales non essentielles sur les enfants intersexes avant qu'ils ne soient en mesure de prendre des décisions autonomes et de donner leur consentement⁵⁰.

11. Droit à l'éducation

39. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a souligné que, bien que la Constitution garantisse la gratuité de l'enseignement jusqu'au niveau secondaire, il avait été informé de situations dans lesquelles des familles devaient s'acquitter de frais de scolarité illégaux ou avaient du mal à prendre en charge les frais liés aux fournitures scolaires⁵¹. Tout en se félicitant de l'adoption du Plan d'enseignement scolaire pour 2022-2032, qui donnait la priorité à l'égalité des genres dans les programmes scolaires, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de la faible capacité institutionnelle des administrations locales de faire appliquer la loi de 2018 sur l'enseignement gratuit et obligatoire, et le Plan pour le secteur de l'enseignement scolaire ; des cas d'abandon scolaire chez les filles dus à des grossesses précoces, des mariages d'enfants et à la discrimination à l'égard des filles handicapées ; et du manque de connaissances des élèves en matière de planification familiale⁵².

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de sensibiliser l'opinion à l'importance de l'éducation des filles, de renforcer la capacité institutionnelle des administrations locales et de veiller à l'application effective de la loi sur l'enseignement gratuit et obligatoire ; de s'attaquer aux causes de l'abandon scolaire chez les filles et à la discrimination fondée sur le genre et le handicap, et de veiller à ce que les jeunes mères puissent retourner à l'école après l'accouchement ; de veiller à ce que les filles handicapées aient accès à une éducation inclusive de qualité et d'adopter une politique nationale de lutte contre le harcèlement scolaire ; et de veiller à ce que les programmes scolaires comprennent des cours sur l'égalité des genres et des cours d'éducation sexuelle⁵³.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de rendre l'éducation de base gratuite et obligatoire, de veiller à ce que tous les enfants aient accès à l'enseignement dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'ils comprenaient, d'adopter la nouvelle loi fédérale sur l'éducation et de cibler les interventions en faveur des adolescents non scolarisés⁵⁴. L'UNESCO a recommandé au Népal de prévoir dans la législation nationale au moins neuf années d'enseignement primaire et secondaire obligatoire⁵⁵.

12. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le Népal était gravement touché par les changements climatiques et a constaté avec préoccupation que ces changements avaient des effets disproportionnés sur les femmes. Le Comité a recommandé au Népal de veiller à ce que les femmes puissent participer dans des conditions d'égalité à l'élaboration et à l'application des lois, politiques et programmes relatifs aux changements climatiques, aux secours en cas de catastrophe et à la réduction des risques, notamment en collectant des données ventilées et en menant des actions de sensibilisation⁵⁶.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

43. Prenant note de la persistance des attitudes patriarcales et des stéréotypes fondés sur le genre concernant le rôle des femmes, et de la préférence couramment marquée pour les fils, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de mettre en œuvre la Stratégie nationale contre la sélection discriminatoire en fonction du sexe (2021) afin d'éradiquer la pratique des avortements sélectifs, et de prendre des mesures ciblées, notamment l'organisation de campagnes de sensibilisation ou l'instauration d'un congé de paternité pour promouvoir le partage égal des tâches domestiques et des responsabilités en matière d'éducation des enfants, élaborer une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires et renforcer les capacités dans ce domaine⁵⁷. L'équipe de pays des Nations Unies lui a recommandé de promouvoir l'adoption de mesures tenant compte de la question du genre dans la gestion des finances publiques⁵⁸.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note du nombre élevé de cas de violence domestique, de l'absence d'une législation globale criminalisant expressément toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, du niveau élevé de violence facilitée par la technologie que subissaient les femmes et les filles, et du fait que le délai de prescription pour le signalement d'un viol était limité à deux ans⁵⁹.

45. Le Comité a recommandé au Népal d'adopter une législation complète afin de criminaliser expressément toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ; de renforcer l'application des procédures réglementaires pour prévenir les cyberattaques et de veiller à ce qu'il existe des mécanismes permettant de rendre les plateformes de médias sociaux responsables et de traduire en justice les auteurs d'infractions en ligne ; de veiller à ce que des services spécialisés soient disponibles pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre ; et d'abroger le délai de prescription prévu par la loi pour le signalement des cas de violence sexuelle⁶⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de supprimer le délai de prescription prévu pour le signalement des cas de viol et de garantir l'accès à la justice et aux services de lutte contre la violence fondée sur le genre⁶¹.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que, malgré la criminalisation de pratiques préjudiciables telles que le *chhaupadi* (ségrégation menstruelle des femmes), la dot, les allégations de sorcellerie, la discrimination fondée sur la caste et le mariage d'enfants, ces violations des droits humains avaient toujours cours. Le Comité a recommandé d'appliquer effectivement la législation interdisant les pratiques préjudiciables et de renforcer les campagnes de sensibilisation⁶². L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de suivre de près la question du mariage d'enfants⁶³.

47. Tout en prenant note de l'augmentation du nombre de femmes maires, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes étaient sous-représentées dans les services publics, dans les conseils d'administration des entreprises et dans les postes de direction, et qu'aucune mesure n'avait été prise pour protéger les femmes politiques⁶⁴.

48. Le Comité a recommandé au Népal de porter de 30 à 50 % l'objectif qu'il s'était fixé en ce qui concernait la représentation des femmes aux postes de prise de décisions, de mettre en œuvre une stratégie sur la parité, d'adopter des mesures temporaires spéciales de sorte que les femmes et les hommes candidats soient inscrits sur les listes électorales des partis politiques dans la même proportion, que les campagnes électorales menées par des femmes candidates bénéficient d'un financement ciblé et que des quotas plus élevés permettent d'atteindre la parité femmes-hommes à tous les niveaux de l'administration, de la magistrature, de la fonction publique, des services diplomatiques, des milieux universitaires et des organisations internationales ; d'accompagner les femmes politiques en leur proposant des moyens de financement pour leurs campagnes et des activités de renforcement des capacités ; de former les femmes qui étaient cadres dans le secteur privé, de faire mieux comprendre aux employeurs combien il importait que les femmes soient représentées aux postes à responsabilité dans des conditions d'égalité avec les hommes et d'inciter les entreprises à recruter davantage de femmes dans les rangs de leurs conseils d'administration et à des postes de direction ; et de privilégier le recrutement de femmes dans la magistrature, la fonction publique et les services diplomatiques⁶⁵.

2. Enfants

49. Notant que l'âge minimum d'admission à l'emploi était de 14 ans, l'UNESCO a recommandé de le porter à 15 ans au moins, conformément au droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'il corresponde à l'âge de fin de la scolarité obligatoire⁶⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a préconisé d'harmoniser les lois disparates sur le travail des enfants et de renforcer les mécanismes de suivi et de sanction⁶⁷.

50. Le Comité des droits de l'homme a pris note des informations selon lesquelles l'âge minimum de la responsabilité pénale restait fixé à dix ans, et a appris que certains mineurs étaient détenus dans des centres de détention provisoire avec des adultes faute d'établissements de détention pour mineurs⁶⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Népal d'augmenter l'âge minimum de la responsabilité pénale⁶⁹.

51. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé de financer davantage les programmes de lutte contre la pauvreté touchant les enfants⁷⁰.

3. Personnes handicapées

52. Le Rapporteur spécial a noté que, selon l'indice de pauvreté multidimensionnelle, les personnes handicapées étaient davantage exposées au risque d'être démunies que les personnes non handicapées. Faute de données sur ce groupe, aucun programme adapté n'avait été élaboré et peu de politiques avaient pour objectif de protéger ces personnes de la pauvreté. Le Rapporteur spécial a affirmé que la conception universelle n'était pas pratiquée de manière efficace, même dans les bâtiments officiels et les transports publics, et a recommandé de soutenir davantage les mesures prises par les écoles en matière d'éducation inclusive⁷¹.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de garantir le respect du principe de responsabilité et de favoriser un accès équitable des personnes handicapées aux soins de santé, d'éliminer les obstacles tels que l'infrastructure physique, de combattre la stigmatisation généralisée, l'enregistrement indu, l'allocation limitée des ressources et le manque d'accès à des services inclusifs et à l'emploi, et de rendre la loi sur l'éducation conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷².

54. Préoccupé par le fait que les femmes et les filles handicapées subissaient des actes de discrimination, des faits de stigmatisation et de violence fondée sur le genre, avaient du mal à accéder à la justice et aux services, étaient exclues de la vie publique et faisaient l'objet de traitements médicaux sans leur consentement éclairé, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de veiller à ce que les femmes handicapées puissent accéder à la justice, à une éducation inclusive, à l'emploi et aux services de santé, et à ce qu'elles ne puissent être soignées qu'avec leur consentement libre et éclairé⁷³.

4. Peuples autochtones et minorités

55. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a indiqué que les parcs nationaux et autres zones protégées du Népal couvraient près d'un quart du territoire national. La plupart de ces zones avaient été créées sur les terres ancestrales des populations autochtones, dont beaucoup avaient été expulsées et étaient, depuis lors, privées de leurs terres⁷⁴.

56. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par la construction du complexe commercial Chhaya Centre, qui conduirait à des violations des droits humains des peuples autochtones et d'autres peuples vivant dans les environs, notamment des violations des droits à la terre et aux ressources et des droits culturels, des actes de représailles et de harcèlement judiciaire contre des défenseurs des droits humains et des membres des communautés autochtones concernées, ainsi que par l'absence d'accès à des voies de recours⁷⁵. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également exprimé leurs préoccupations concernant le projet de construction de la voie rapide Katmandou-Terai/Madhesh, qui conduirait à des violations des droits humains des peuples autochtones et des communautés environnantes dont le consentement préalable, libre et éclairé n'avait pas été obtenu, et qui aurait des répercussions sur leurs droits à la terre, à un logement convenable et à des moyens de subsistance⁷⁶. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également noté que des représentants du Gouvernement et de la police menaçaient les membres de communautés autochtones qui avaient exprimé leurs préoccupations concernant les effets que pourrait avoir sur l'environnement et les droits de l'homme le projet de ligne de transport d'électricité des gorges du Marsyangdi mené par l'Autorité népalaise de l'électricité (NPA). Ils se sont dits préoccupés par les informations selon lesquelles le Gouvernement manquerait aux obligations internationales qui lui incomberaient au regard des droits de l'homme de protéger les droits humains des peuples et des communautés autochtones contre les violences commises par des entreprises commerciales opérant sur son territoire ou sous sa juridiction, par l'absence de consultations avec les communautés autochtones concernées, par l'absence de consentement préalable, libre et éclairé, et par les dommages qui pourraient être causés sur le plan social et environnemental⁷⁷.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Népal de veiller à la participation effective des peuples autochtones à tout processus décisionnel ayant une incidence sur les droits qu'ils avaient sur les ressources naturelles⁷⁸.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de modifier la Constitution afin de reconnaître expressément les droits des femmes autochtones, de permettre aux femmes des zones rurales d'avoir accès aux services, de faire en sorte que les activités économiques, les programmes d'adaptation climatique et d'atténuation des effets des changements climatiques et les projets de conservation ne puissent être mis en œuvre dans les territoires autochtones et les zones protégées qu'à condition que les femmes autochtones soient invitées à y participer de manière effective⁷⁹.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

59. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les communautés LGBTIQ+ étaient victimes de la discrimination, de la stigmatisation et de la violence, et a exhorté le Népal à revoir les lois et politiques discriminatoires, en veillant à réprimer pénalement la violence et à garantir aux victimes des recours utiles⁸⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de modifier le Code civil afin de reconnaître les mariages ou unions homosexuels entre personnes identifiées comme « autre » et d'uniformiser les droits de ces personnes avec ceux des couples mariés de sexe opposé⁸¹.

60. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont noté avec préoccupation que l'absence de reconnaissance juridique de l'identité de genre des personnes transgenres sur la base de l'auto-identification pourrait encourager des comportements discriminatoires et exposer davantage ces personnes à la violence et aux traitements dégradants. Ils ont affirmé que les États devraient veiller à ce que toutes les personnes aient accès à la reconnaissance juridique de leur identité de genre sur la base des droits à la non-discrimination, à l'égalité de protection de la loi, à la vie privée, à l'identité et à l'expression⁸².

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

61. Notant que le Népal était un pays d'origine, de transit et de destination pour les femmes et les filles migrantes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les cas signalés de discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et l'impunité dont jouissaient les employeurs aux pratiques abusives, par le fait que les travailleuses migrantes devaient souvent payer des frais de recrutement élevés, par l'insuffisance des programmes de préparation au départ et par le manque de programmes pour les femmes de retour, qui étaient stigmatisées⁸³.

62. Le Comité a recommandé au Népal de veiller à ce que tous les accords bilatéraux conclus avec les pays de destination prévoient des procédures d'enquête et de poursuite concernant toutes les violations des droits humains des femmes migrantes, ainsi que des mesures de réparation pour les victimes ; de favoriser la coordination entre les services de l'État, la société civile et les syndicats afin de contrôler les pratiques de recrutement, réduire les coûts et veiller à ce que les travailleuses migrantes travaillent dans des conditions de sécurité ; de mener des campagnes de sensibilisation au risque d'être victime de la traite et d'assurer aux femmes et aux filles migrantes l'accès à une aide juridique et à des informations avant le départ ; et d'apporter une aide tenant compte des questions de genre aux travailleuses migrantes de retour dans le pays pour faciliter leur réinsertion⁸⁴.

63. Tout en se félicitant de l'accueil de longue date réservé aux réfugiés, le HCR a noté que le Népal ne disposait pas d'un cadre de protection des réfugiés et que plus de la moitié des réfugiés ne possédaient pas de documents d'identité délivrés par le Népal⁸⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Népal de délivrer des documents d'identité à tous les réfugiés, de leur accorder le droit de travailler et de leur garantir l'égalité d'accès à l'éducation publique, à la santé et à la protection sociale, de délivrer des certificats d'enregistrement des naissances sans discrimination, de veiller au respect du principe de non-refoulement et d'adopter une législation nationale sur les réfugiés qui soit conforme aux normes internationales⁸⁶.

7. Apatrides

64. Le HCR a indiqué que le Népal ne disposait pas d'un cadre de protection contre l'apatridie et que de nombreux Népalais n'avaient pas de certificat de nationalité⁸⁷.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal d'accélérer l'adoption du projet de loi sur la nationalité et de veiller à ce que celui-ci traite de tous les types de discrimination à l'égard des femmes népalaises et de leurs enfants ; d'abroger les articles de la Constitution qui empêchaient les femmes népalaises de transmettre la nationalité à leurs enfants dans des conditions d'égalité avec les hommes ; de modifier la Constitution pour que les femmes népalaises aient le droit de transmettre leur nationalité à leur conjoint dans les mêmes conditions que les hommes népalais et de cesser de sanctionner les mères népalaises qui souhaitaient transmettre leur nationalité à leurs enfants dont le père était inconnu ; et de garantir l'enregistrement universel des naissances pour tous les enfants, quel que soit le statut juridique de leurs parents⁸⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations similaires, notamment pour que les documents d'identité officiels, en particulier les certificats de naissance et de nationalité, soient délivrés en temps voulu⁸⁹.

Notes

- 1 A/HRC/47/10, A/HRC/47/10/Add.1 and A/HRC/47/2.
- 2 CEDAW/C/NPL/CO/7, para. 57; and United Nations country team submission for the universal periodic review of Nepal, p. 2.
- 3 CEDAW/C/NPL/CO/7, para. 35 (f); and UNHCR submission for the universal periodic review of Nepal, p. 4.
- 4 United Nations country team submission, p. 2; and UNHCR submission, p. 4.
- 5 UNESCO submission for the universal periodic review of Nepal, para. 26 (i).
- 6 CCPR/C/NPL/QPR/3, para. 2 (c).
- 7 See communication NPL 2/2021, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26341>. See also <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36171>.
- 8 CEDAW/C/NPL/CO/7, paras. 18 and 19.
- 9 United Nations country team submission, p. 3.
- 10 CEDAW/C/NPL/CO/7, para. 17 (b).
- 11 A/HRC/50/38/Add.2, paras. 19, 20, 22 and 24.
- 12 See communication NPL 4/2021, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26505>. See also <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36679>.
- 13 United Nations country team submission, p. 4.
- 14 CEDAW/C/NPL/CO/7, paras. 10, 11 (a) and 47 (d).
- 15 See communication NPL 4/2024, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29380>. See also communication NPL 4/2020, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25644>, and <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35958>.
- 16 United Nations country team submission, p. 6.
- 17 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/08/nepal-turk-welcomes-adoption-transitional-justice-law-calls-victim-centred>. See also communication NPL 1/2023, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28079>. See further communication NPL 1/2022, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26967>.
- 18 CEDAW/C/NPL/CO/7, para. 15 (b) and (c).
- 19 See communication NPL 3/2023, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28664>.
- 20 CEDAW/C/NPL/CO/7, paras. 12 and 13.
- 21 CCPR/C/NPL/QPR/3, paras. 20 (b) and (d) and 21.
- 22 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/09/nepal-turk-appalled-protest-killings-says-violence-not-answer>.
- 23 See communication NPL 2/2024, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28875>.
- 24 United Nations country team submission, p. 3.
- 25 UNESCO submission, para. 29.
- 26 CEDAW/C/NPL/CO/7, paras. 32 and 33. See also communication NPL 3/2024, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=29268>.
- 27 CCPR/C/NPL/QPR/3, para. 22. See also communication NPL 5/2022, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27595>. See further <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=37320>.
- 28 CEDAW/C/NPL/CO/7, para. 52 (a)–(d) and (f).
- 29 *Ibid.*, para. 53 (a)–(e) and (g).
- 30 *Ibid.*, para. 28.
- 31 *Ibid.*, para. 29.
- 32 United Nations country team submission, p. 7.
- 33 A/HRC/50/38/Add.2, paras. 37 and 85 (d).
- 34 *Ibid.*, paras. 16 and 40.
- 35 *Ibid.*, paras. 24–27.
- 36 *Ibid.*, paras. 89 and 91.
- 37 United Nations country team submission, p. 9.
- 38 A/HRC/50/38/Add.2, para. 46.
- 39 CEDAW/C/NPL/CO/7, para. 38.
- 40 *Ibid.*, para. 39.
- 41 A/HRC/50/38/Add.2, paras. 68–71.

- ⁴² Ibid., para. 90.
- ⁴³ CEDAW/C/NPL/CO/7, paras. 44 and 45.
- ⁴⁴ A/HRC/50/38/Add.2, paras. 3, 15 and 18.
- ⁴⁵ Ibid., paras. 18, 84 and 85.
- ⁴⁶ United Nations country team submission, p. 8.
- ⁴⁷ A/HRC/50/38/Add.2, paras. 29–34.
- ⁴⁸ See communication NPL 6/2022, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27805>.
- ⁴⁹ CEDAW/C/NPL/CO/7, para. 42.
- ⁵⁰ Ibid., para. 43.
- ⁵¹ A/HRC/50/38/Add.2, para. 55.
- ⁵² CEDAW/C/NPL/CO/7, para. 36.
- ⁵³ Ibid., para. 37 (a)–(d).
- ⁵⁴ United Nations country team submission, pp. 10 and 11.
- ⁵⁵ UNESCO submission, para. 26 (iv).
- ⁵⁶ CEDAW/C/NPL/CO/7, paras. 50 and 51.
- ⁵⁷ Ibid., paras. 22 (a) and (b) and 23.
- ⁵⁸ United Nations country team submission, p. 4.
- ⁵⁹ CEDAW/C/NPL/CO/7, para. 26.
- ⁶⁰ Ibid., para. 27.
- ⁶¹ United Nations country team submission, p. 7.
- ⁶² CEDAW/C/NPL/CO/7, paras. 24 and 25. See also United Nations country team submission, p. 5.
- ⁶³ United Nations country team submission, p. 5.
- ⁶⁴ CEDAW/C/NPL/CO/7, para. 30 (b) and (c).
- ⁶⁵ Ibid., para. 31.
- ⁶⁶ UNESCO submission, para. 26 (vii) and (viii).
- ⁶⁷ United Nations country team submission, p. 5.
- ⁶⁸ CCPR/C/NPL/QPR/3, para. 23 (a) and (c).
- ⁶⁹ United Nations country team submission, p. 6.
- ⁷⁰ A/HRC/50/38/Add.2, para. 91.
- ⁷¹ Ibid., paras. 64–67.
- ⁷² United Nations country team submission, p. 11.
- ⁷³ CEDAW/C/NPL/CO/7, paras. 48 and 49.
- ⁷⁴ A/HRC/50/38/Add.2, para. 38.
- ⁷⁵ See communication NPL 2/2023, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28174>. See also communication NPL 1/2021, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26282>.
- ⁷⁶ See communication NPL 1/2024, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28833>. See also communication NPL 1/2021.
- ⁷⁷ See communication NPL 2/2022, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27256>. See also <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=37061>.
- ⁷⁸ United Nations country team submission, p. 12.
- ⁷⁹ CEDAW/C/NPL/CO/7, para. 47 (a)–(c).
- ⁸⁰ United Nations country team submission, pp. 11 and 12.
- ⁸¹ CEDAW/C/NPL/CO/7, para. 53 (f).
- ⁸² See communication NPL 4/2022, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27310>.
- ⁸³ CEDAW/C/NPL/CO/7, para. 40.
- ⁸⁴ Ibid., para. 41 (a) and (c)–(e).
- ⁸⁵ UNHCR submission, pp. 1 and 2.
- ⁸⁶ United Nations country team submission, p. 13. See also UNHCR submission, pp. 3 and 4.
- ⁸⁷ UNHCR submission, pp. 1 and 2.
- ⁸⁸ CEDAW/C/NPL/CO/7, para. 35 (a), (b), (d) and (e).
- ⁸⁹ United Nations country team submission, p. 4. See also UNHCR submission, pp. 4–6.